

# **LE DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ**

DE LA RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE NEUCHÂTEL

## **DIRECTIVE AUX COMMISSIONS DE SALUBRITE PUBLIQUE**

Vu la loi de santé, du 6 février 1995;  
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;  
vu la loi sur les constructions, du 25 mars 1996;  
vu la loi sur les établissements publics, du 1<sup>er</sup> février 1993;  
vu la loi sur la police du commerce, du 30 septembre 1991;  
vu le règlement concernant les commissions de salubrité publique et la police sanitaire,  
du 2 mai 2001;  
sur la proposition du service de la santé publique,

*décide:*

**Article premier** La présente directive précise comme il suit les domaines d'intervention prévus par l'article 8, alinéa 3, du règlement concernant les commissions de salubrité publique et la police sanitaire, ainsi que l'objet des inspections visées à l'article 11, chiffres 2 et 3, du règlement:

### **1. EAUX USEES (art. 8 al. 3 ch. 1 du règlement)**

#### Législation fédérale

- ◆ Loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991
- ◆ Ordonnances sur la protection des eaux, du 28 octobre 1998

#### Législation cantonale

- ◆ Loi sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984
- ◆ Règlement d'exécution de la loi sur la protection des eaux, du 18 février 1987
- ◆ Loi cantonale sur l'aménagement du territoire, du 2 octobre 1991
- ◆ Règlement d'exécution de la loi concernant le traitement des déchets solides, du 16 juillet 1980

Organe cantonal compétent

Service de la protection de l'environnement

Tâches de la commune

Les communes assurent sur leur territoire la police de la protection des eaux. Elle ont notamment pour tâche de:

- a) établir un plan général d'évacuation des eaux et les projets d'installations d'épuration,
- b) construire, exploiter et entretenir les ouvrages et installations communaux servant à la protection des eaux, ainsi qu'à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées,
- c) contrôler la construction, l'exploitation et l'entretien des installations privées de protection des eaux telles que raccordements, canalisations, stations d'épuration, séparateurs d'hydrocarbures et fosses de décantation notamment, y compris l'évacuation des boues et des vidanges,
- d) contrôler la construction et l'entretien des fosses à purin et silos agricoles, y compris l'épandage du purin,

Les communes statuent sous réserve de l'approbation du département sur les demandes d'autorisation dans les domaines suivants:

- a) déversement des eaux usées dans une canalisation,
- b) construction, transformation de bâtiments et d'installations dans le périmètre du plan directeur des égouts et hors de celui-ci,
- c) construction, transformation et agrandissement des installations d'entreposage, ainsi que des installations servant au transvasement et au traitement des matières qui peuvent altérer les eaux.

Tâches de la commission locale

⇒ Signalement au service communal ou cantonal compétent des anomalies constatées. Le cas échéant, intervention directe.

**2. EAUX SUPERFICIELLES, SOUTERRAINES (art. 8 al. 3 ch. 2 du règlement)**Législation fédérale

- ◆ Loi fédérale sur la protection des eaux, du 21 juin 1991
- ◆ Loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 et ses ordonnances d'application, notamment:
  - ◆ Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués, du 26 août 1998
  - ◆ Ordonnance sur la protection des eaux, du 28 octobre 1998

Législation cantonale

- ◆ Loi sur les eaux, du 24 mars 1953 (édition 1997)
- ◆ Loi sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984
- ◆ Règlement d'exécution de la loi sur la protection des eaux, du 18 février 1987

Organes cantonaux compétents

Service de la protection de l'environnement

Tâches de la commune

- Surveiller l'application du règlement des zones de protection des eaux,
- veiller au respect des zones et périmètres de protection,
- fixer les zones de protection des captages communaux et veiller à l'établissement des zones de protection des captages privés qui sont destinés à l'approvisionnement en eaux potables d'autres personnes que leur propriétaire.

Tâches de la commission locale

⇒ Signalement au service compétent des anomalies constatées

### **3. EAU DE BOISSON DANS LES IMMEUBLES NON RELIES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION (art. 8 al. 3 ch. 3 du règlement)**

Législation fédérale

- ◆ Loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991 et ses ordonnances d'application
- ◆ Loi sur les denrées alimentaires, du 9 octobre 1992
- ◆ Ordonnance sur les denrées alimentaires (ODAL) du 1<sup>er</sup> mars 1995 et les ordonnances qui en découlent
- ◆ Ordonnance sur les objets usuels, du 1<sup>er</sup> mars 1995

Législation cantonale

- ◆ Loi d'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 28 juin 1995
- ◆ Loi sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984
- ◆ Règlement d'exécution de la loi sur la protection des eaux, du 18 février 1987

Normes de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux

- ◆ Les normes reconnues comme règles techniques par l'ODAL (directives et recommandations de la SSIGE)

Organes cantonaux compétents

Laboratoire cantonal  
Service de la protection de l'environnement

Tâches de la commune

- a) Veiller à l'établissement des zones de protection des captages privés qui sont destinés à l'approvisionnement en eaux potables d'autres personnes que leur propriétaire,
- b) veiller au respect des zones et périmètres de protection.

Tâches de la commission locale

- ⇒ Veiller à ce qu'un contrôle régulier de la qualité soit effectué.
- ⇒ Répertorier les distributions d'eaux à des tiers ne provenant pas d'un réseau public.
- ⇒ Signaler tous les cas de non respect au service concerné.

#### **4. DECHETS GENERES PAR LES ANIMAUX, CADAVRES (art. 8 al. 3 ch. 4 du règlement)**

Législation fédérale

Ordonnance fédérale concernant l'élimination des déchets animaux, du 3 février 1993.  
Ordonnance sur les épizooties, du 27 juin 1995

Législation cantonale

Loi concernant l'élimination des déchets animaux, du 20 juin 1994  
Arrêté d'exécution de la loi concernant l'élimination des déchets animaux, du 24 janvier 1996.

Organe cantonal compétent

Service vétérinaire cantonal

Tâches de la commune

Les communes peuvent créer des centres de ramassage. Plusieurs communes peuvent désigner un seul et même centre.

Tâches de la commission locale

- ⇒ Signaler au service vétérinaire cantonal tous les cas de non respect des dispositions légales.
- ⇒ S'agissant des déchets générés par les animaux, se référer le cas échéant au règlement de police communal.

## **5. DECHETS MENAGERS, INDUSTRIELS, D'ARTISANAT, DE CHANTIER, AGRICOLES (art. 8 al. 3 ch. 4 du règlement)**

### Législation fédérale

- ◆ Loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983
- ◆ Loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991
- ◆ Ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux, du 12 novembre 1986
- ◆ Ordonnance fédérale sur le traitement des déchets, du 10 décembre 1990

### Législation cantonale

- ◆ Loi concernant le traitement des déchets, du 13 octobre 1986
- ◆ Loi sur la police des constructions, du 25 mars 1996
- ◆ Règlement d'exécution de la loi concernant le traitement des déchets solides, du 16 juillet 1980
- ◆ Arrêté concernant les déchets de chantier, du 5 mars 1997

### Organes cantonaux compétents

Service de la protection de l'environnement

### Tâches de la commune

- a) s'assurer de l'organisation du ramassage et du transport au lieu de traitement,
- b) mettre en place l'infrastructure permettant le tri des déchets à la source,
- c) informer la population sur le mode de gestion des déchets,
- d) prendre les mesures nécessaires afin de fermer et d'assainir les décharges non autorisées,
- e) veiller à ce que les déchets soient déposés dans des installations autorisées pour les recevoir,
- f) s'assurer par des contrôles réguliers que les conditions fixées dans l'autorisation sont respectées,
- g) signaler au service compétent les décharges autorisées qui incommode le voisinage.

### Tâches de la commission locale

⇒ Éviter ou supprimer l'amoncellement de matériaux aux abords des immeubles et endroits non autorisés. Se référer, le cas échéant, au règlement de police communal.

## **6. LIEUX DE DETENTION ET D'ELEVAGE D'ANIMAUX (art. 8 al. 3 ch. 5 du règlement)**

### Législation fédérale

- ◆ Loi fédérale sur la protection des animaux, du 9 mars 1978
- ◆ Ordonnance fédérale sur la protection des animaux, du 27 mai 1981

Législation cantonale

- ◆ Loi d'introduction sur la législation fédérale sur la protection des animaux, du 26 mars 1984
- ◆ Règlement d'application de la loi sur la protection des animaux, du 3 décembre 1984

Organe cantonal compétent

Service vétérinaire cantonal

Tâches de la commune

- Prévues par le règlement de police

Tâches de la commission locale

- ⇒ Signaler au service vétérinaire cantonal le non respect des dispositions légales en matière de détention, d'élevage, de transport, de commerce d'animaux.
- ⇒ Donner le cas échéant les ordres sanitaires nécessaires, notamment d'évacuer les animaux en surnombre en cas de problèmes ou nuisances incommodant le voisinage.

## **7. ANIMAUX ET INSECTES NUISIBLES, PARASITES LOCAUX OU OBJETS NECESSITANT DES OPERATIONS DE DESINFECTION OU DE DESINFESTATION (art. 8 al. 3 ch. 6 et 7 du règlement)**

Législation fédérale

- ◆ Loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 18 décembre 1970
- ◆ Ordonnance sur la désinfection et la désinfestation, du 4 novembre 1981

Législation cantonale

- ◆ Loi de santé, du 6 février 1995
- ◆ Loi sur les communes, du 21 décembre 1964
- ◆ Règlement concernant l'application de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 1<sup>er</sup> décembre 1978
- ◆ Règlement concernant la police sanitaire des animaux, du 31 mars 1999
- ◆ Arrêté d'exécution de la loi concernant l'élimination des déchets animaux, du 24 janvier 1996

Organes cantonaux compétents

Service de la santé publique  
Service vétérinaire cantonal

Tâches de la commune

Les communes ont l'obligation d'assurer un service de désinfection et désinfection sur leur territoire. A cet effet, elles utilisent leurs propres services ou font appel à une entreprise privée.

Les autorisations de procéder à des désinfections et des désinfections sont délivrées pour cinq ans par le service de la santé publique. Seuls les services ou les entreprises disposant de désinfecteurs qualifiés peuvent être titulaires de l'autorisation.

Tâches de la commission locale

- ⇒ Les tâches confiées à la commune devraient être assumées par la commission locale.
- ⇒ Celle-ci doit disposer d'un désinfecteur ou dans tous les cas être en mesure de proposer une entreprise en cas de nécessité.

**8. CIMETIERES (art. 8 al. 3 ch. 8 du règlement)**Législation fédérale

- ◆ Aucune

Législation cantonale

- ◆ Loi sur les sépultures, du 10 juillet 1894

Organe cantonal compétent

Service de la santé publique

Tâches de la commune

Les cimetières sont des propriétés publiques dont l'administration et la police appartiennent exclusivement aux communes.

Les communes sont tenues de pourvoir à leur bon entretien

Tâches de la commission locale

- ⇒ La commission de salubrité publique veillera au bon état d'entretien du cimetière de même que de tous les bâtiments s'y trouvant.

## **9. NUISANCES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET AUTRES, BRUIT (art. 8 al. 3 ch. 9 du règlement)**

### Législation fédérale

- ◆ Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964 et ses ordonnances d'application
- ◆ Loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 et ses ordonnances d'exécution
- ◆ Loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991
- ◆ Ordonnance fédérale sur les substances dangereuses pour l'environnement, du 9 juin 1986
- ◆ Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986
- ◆ Ordonnance 2 relative à la loi sur le travail, du 10 mai 2000

### Législation cantonale

- ◆ Loi sur l'énergie, du 22 octobre 1980
- ◆ Loi sur les constructions, du 25 mars 1996
- ◆ Règlement d'exécution de la loi concernant le traitement des déchets solides, du 16 juillet 1980
- ◆ Règlement d'exécution de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 16 février 1983
- ◆ Arrêté d'exécution de l'ordonnance fédérale sur les substances dangereuses pour l'environnement, du 13 janvier 1988

### Organes cantonaux compétents

Service de l'inspection et de la santé au travail  
Service de la protection de l'environnement

### Tâches de la commune

La commune est responsable de l'aménagement de son territoire communal, notamment s'agissant de délimiter les zones d'activités industrielles et artisanales, sous réserve des prérogatives cantonales.

### Tâches de la commission locale

Outre les incidences sur l'habitat d'activités industrielles et artisanales développées de l'extérieur et à proximité des habitations, on veillera plus spécifiquement aux nuisances provoquées par des ateliers ou activités à l'intérieur même des immeubles d'affectation mixte.

Cas les plus fréquents:

- bruits de ventilateurs ou de chaufferies, de déchargement de camions ou déplacement de containers, etc.
- odeurs et émanations toxiques, fumées
- travail de nuit incommodant le voisinage (dans ce cas traiter avec le service de l'inspection et de la santé au travail).



Intervention en direct tout d'abord, puis signalement aux services compétents de toute anomalie constatée. Dans les cas graves, ordres sanitaires ou dénonciations judiciaires.

## **10. ECOLES (art. 8 al. 3 ch. 10 du règlement)**

### Législation fédérale

- ◆ Aucune

### Législation cantonale

- ◆ Loi sur les constructions, du 25 mars 1996
- ◆ Règlement d'exécution de la loi sur les constructions, du 16 octobre 1996

### Organe cantonal compétent

Service de l'aménagement du territoire

### Tâches de la commune

Le Conseil communal exerce le contrôle sanitaire collabore avec la commission de salubrité publique (art. 19 de la loi sur les constructions)

### Tâches de la commission locale

- ⇒ S'assurer que les constructions et installations sont conçues, réalisées et entretenues en vue de prévenir tout danger pour la santé
- ⇒ contrôle du bon état d'entretien des locaux sanitaires et réservés aux sports notamment

## **11. HOMES, PENSIONS (art. 8 al. 3 ch. 10 du règlement)**

### Législation fédérale

- ◆ Aucune

### Législation cantonale

- ◆ Loi sur les établissements spécialisés pour personnes âgées, du 21 mars 1972
- ◆ Règlement d'exécution de la loi sur les établissements spécialisés pour personnes âgées, du 28 mai 1974
- ◆ Arrêté concernant la surveillance des structures d'hébergement et d'accueil de personnes adultes, âgées, handicapées ou dépendantes, du 10 janvier 2000

### Organe cantonal compétent

Service de la santé publique

Tâches de la commune

Signaler au service de la santé publique les nouvelles structures existant dans la commune au titre de:

- a) foyer: établissement qui accueille des personnes, temporairement ou régulièrement, de jour ou de nuit, pour leur procurer un encadrement ou une animation,
- b) famille d'accueil: personne ou famille qui accueille au maximum quatre résidents et qui n'est pas reconnue comme prestataire de soins au sens de la LAMal,
- c) home et home médicalisé: institution reconnue en qualité de prestataire de soins et qui peut accueillir plus de quatre résidents semi-dépendants ou dépendants.

Tâches de la commission locale

Les institutions au bénéfice d'une autorisation d'exploiter étant visitées périodiquement par le service de la santé publique, la commission locale signalera à ce service tous problèmes portés à sa connaissance.

## **12. ETABLISSEMENTS PUBLICS ET LOCAUX COMMERCIAUX (art. 8 al. 3 ch. 10 du règlement)**

Législation fédérale

- ◆ Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 9 octobre 1992

Législation cantonale

- ◆ Loi sur les constructions, du 25 mars 1986
- ◆ Loi sur les établissements publics, du 1<sup>er</sup> février 1993
- ◆ Loi d'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 28 juin 1995
- ◆ Règlement d'exécution de la loi sur les établissements publics, du 28 juin 1993
- ◆ Règlement d'exécution de la loi sur les constructions, du 16 octobre 1996

Organes cantonaux compétents

Service de l'aménagement du territoire  
Service du commerce et des patentes  
Laboratoire cantonal

Tâches de la commune

Le Conseil communal exerce le contrôle sanitaire en collaboration avec la commission de salubrité publique (art. 19 de la loi sur les constructions, art. 11 et 12 de la loi sur les établissements publics)

Tâches de la commission locale

- ⇒ S'assurer que les constructions et installations sont conçues, réalisées et entretenues en vue de prévenir tout danger pour la santé

- ⇒ Contrôle du bon état d'entretien des locaux sanitaires, (WC....)
- ⇒ Signaler aux services compétents tous les cas de non respect des dispositions légales
- ⇒ Donner les ordres sanitaires et en contrôler l'exécution dans les cas où cela ressort clairement des compétences de la commission (en cas de doute, se concerter préalablement avec les services compétents communaux et/ou cantonaux afin de déterminer les prérogatives des uns et des autres)

### **13. ETABLISSEMENTS D'ABATTAGE (art. 8 al. 3 ch. 10 du règlement)**

#### Législation fédérale

- ◆ Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 9 octobre 1992
- ◆ Ordonnance fédérale concernant l'élimination des déchets animaux, du 3 février 1993
- ◆ Ordonnance sur l'hygiène des viandes, du 1<sup>er</sup> mars 1995

#### Législation cantonale

- ◆ Règlement concernant la détention et l'abattage des animaux, du 3 avril 1996
- ◆ Arrêté d'exécution de la loi concernant l'élimination des déchets animaux, du 24 janvier 1996

#### Organe cantonal compétent

Service vétérinaire cantonal

#### Taches de la commune

Aucune

#### Tâches de la commission locale

Signaler au service vétérinaire cantonal tout problème pouvant survenir dans le cadre de l'abattoir se trouvant sur le territoire de la commune.

### **14. WC PUBLICS (art. 8 al. 3 ch. 10 du règlement)**

#### Législation fédérale

- ◆ Aucune

#### Législation cantonale

- ◆ Loi sur les constructions, du 25 mars 1986
- ◆ Règlement d'exécution de la loi sur les constructions, du 16 octobre 1996

Organe communal compétent

Commission de salubrité publique

Tâches de la commune

- Organiser l'entretien et le nettoyage des WC publics
- Veiller à ce que les lieux touristiques disposent de suffisamment de WC publics

Tâches de la commission locale

- ⇒ Contrôle régulier de la propreté des WC publics se trouvant sur le territoire de la commune.
- ⇒ Les seringues usagées trouvées dans les lieux publics seront déposées dans les pharmacies publiques avec toutes les précautions d'usage

## **15. ATELIERS ET ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS (art. 8 al. 3 ch. 10 du règlement)**

Législation fédérale

- ◆ Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964

Législation cantonale

- ◆ Loi d'introduction de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 22 février 1966
- ◆ Règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 16 février 1983

Organe cantonaux compétents

Service de l'inspection et de la santé au travail  
Service de la protection de l'environnement

Tâches de la commune

Aucune s'agissant de la protection des travailleurs et employés. Responsabilité s'agissant de protéger le voisinage contre les nuisances industrielles, y compris et surtout lorsque l'affectation des immeubles est mixte (habitat et activités industrielles ou artisanales dans un même bâtiment). Responsabilité du respect des prescriptions de police des constructions en collaboration avec le service de l'inspection et de la santé au travail.

Tâches de la commission locale

La commission locale est la principale interlocutrice d'éventuels plaignants. Elle signale aussi tous les cas anormaux aux services cantonaux. Elle donne aussi le cas échéant les ordres sanitaires et vérifie leur exécution, en veillant à ne pas interférer avec la loi

sur le travail (la réciproque est aussi valable; par exemple pour le travail de nuit, le service de l'inspection et de la santé au travail devrait toujours consulter la commune).

## **16. EMBLEMES DESTINES AU SPORT, AUX BAINS ET AUX SOINS CORPORELS (art. 8 al. 3 ch. 10 du règlement)**

### Législation fédérale

- ◆ Plages: recommandations de janvier 1991 de l'Office fédéral de la santé publique pour l'appréciation des eaux de baignade de lacs et de rivières

### Législation cantonale

- ◆ Loi sur les constructions, du 25 mars 1986
- ◆ Loi de santé, du 6 février 1995
- ◆ Règlement sur les piscines, du 8 juillet 1977
- ◆ Règlement d'exécution de la loi sur les constructions, du 16 octobre 1996

### Organe cantonal compétent

Service des sports  
Laboratoire cantonal

### Tâches de la commune

Plages: aménagement des plages destinées à la baignade dans les lacs et les rivières

### Tâches de la commission locale

- ⇒ Surveillance de la salubrité des plages aménagées pour la baignade dans les lacs et rivières
- ⇒ Surveillance de l'hygiène générale notamment:
  - des piscines
  - des salons de coiffure
  - des fitness et saunas
  - des salons de massage
  - des locaux réservés au solarium
  - des salons de tatouage et de piercing

## **17. IMMEUBLES, HABITATIONS ET ATELIERS (art. 8 al. 3 ch. 11 du règlement)**

### Législation fédérale

- ◆ Aucune

### Législation cantonale

- ◆ Loi d'introduction de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 22 février 1966
- ◆ Loi sur les constructions, du 25 mars 1986
- ◆ Règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 16 février 1983
- ◆ Règlement d'exécution de la loi sur les constructions, du 16 octobre 1996

### Organes cantonaux compétents

Service de l'inspection et de la santé au travail  
Service de l'aménagement du territoire

### Tâches de la commune

La commune doit en tout temps s'assurer de la qualité de l'habitat et de ses alentours sur l'ensemble de son territoire. Elle délègue cette responsabilité à plusieurs de ses instances: police locale, police des constructions et plus particulièrement commission de salubrité.

### Tâches de la commission locale

- ⇒ Veiller à l'hygiène et à la salubrité publique sur le territoire communal
- ⇒ Procéder à l'inspection des bâtiments et autres lieux ouverts au public ainsi que selon les besoins à celle des habitations et de leurs alentours y compris les dépendances, locaux et installations avoisinants
- ⇒ Contrôler que les constructions et installations répondent aux critères fixés au chapitre 2, section 3 de la loi sur les constructions, du 25 mars 1996
- ⇒ Arbitrer les conflits de voisinage en matière de bruit, d'odeurs ou autres nuisances
- ⇒ Donner les ordres sanitaires nécessaires et en contrôler leur exécution. Le cas échéant procéder aux travaux ou tâches qui en découlent aux frais des responsables. Lorsqu'une insalubrité grave est clairement établie, ne pas hésiter à déclarer temporairement ou définitivement les locaux inhabitables. La liste des problèmes rencontrés est donnée dans plusieurs des autres chapitres de ces directives. S'agissant des ateliers, la protection du personnel est du ressort du service de l'inspection et de la santé au travail et de la SUVA.

## **18. TOXIQUES ET SUBSTANCES DANGEREUSES POUR L'ENVIRONNEMENT, EN PARTICULIER DANS LES ATELIERS ET ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES (art. 8 al. 3 ch. 12 du règlement)**

### Législation fédérale

- ◆ Loi fédérale sur le commerce des toxiques, du 21 mars 1969
- ◆ Loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983
- ◆ Ordonnance sur l'interdiction de substances toxiques, du 23 décembre 1971
- ◆ Ordonnance sur les toxiques, du 19 septembre 1983
- ◆ Ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement, du 9 juin 1986

- ◆ Ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux, du 12 novembre 1986

#### Législation cantonale

- ◆ Règlement d'exécution de la législation fédérale sur le commerce des toxiques, du 20 mai 1977
- ◆ Arrêté d'exécution de l'ordonnance fédérale sur les substances dangereuses pour l'environnement, du 13 janvier 1988

#### Organes cantonaux compétents

Laboratoire cantonal  
Service de la protection de l'environnement

#### Tâches de la commune

Sauf dans les entreprises agricoles ou lorsque des toxiques sont laissés à la portée du public ou encore en cas d'appel de la part de tiers s'estimant lésés, la commune n'est pas directement responsable du contrôle des ateliers et emplacements où sont stockés des toxiques (sous réserve de la police du feu). La protection de l'habitat mis en danger par l'emploi ou le stockage de toxiques à proximité est en revanche du devoir de la commune.

Elle doit s'assurer du respect des interdictions mentionnées dans l'ordonnance sur l'interdiction de substances toxiques relatives à l'épandage de purin, l'utilisation d'engrais et de pesticides, notamment le long des cours d'eau et bosquets.

#### Tâches de la commission locale

- ⇒ Antennes locales attentives aux problèmes liés à l'utilisation et l'élimination des produits toxiques et substances dangereuses pour l'environnement.
  - ⇒ Intervention lors d'entreposage non conforme de produits toxiques, plus particulièrement dans les entreprises agricoles et signalement des cas importants à l'autorité cantonale (toxiques = laboratoire cantonal; substances dangereuses = utilisation et élimination <sup>TM</sup> service de la protection de l'environnement / contrôle du marché <sup>TM</sup> Laboratoire cantonal.
- Autre canal d'intervention: via le service de l'inspection et de la santé au travail.

## **19. NUISANCES SONORES ET LES RAYONS LASER LORS DE MANIFESTATIONS (art. 8 al. 3 ch. 13 du règlement)**

#### Législation fédérale

- ◆ Loi fédérale sur La protection de l'environnement, du 7 octobre 1983
- ◆ Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986
- ◆ Ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser, du 24 janvier 1996

Législation cantonale

- ◆ Arrêté d'exécution de l'ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations, du 24 novembre 1999
- ◆ Arrêté concernant l'attribution à la ville de Neuchâtel de compétences en matière de protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations, du 24 novembre 1999
- ◆ Arrêté concernant l'attribution à la ville de La Chaux-de-Fonds de compétences en matière de protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations, du 24 novembre 1999
- ◆ Règlement d'exécution de la loi sur les établissements publics, du 28 juin 1993

Organes cantonaux compétents

Service de la protection de l'environnement  
Service du commerce et des patentes

Tâches de la commune

Excepté les villes auxquelles le Conseil d'Etat a accordé certaines compétences, les autres communes n'interviennent pas directement dans ce domaine.

Tâches de la commission locale

- ⇒ Les villes de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds interviennent conformément aux dispositions des arrêtés du Conseil d'Etat du 24 novembre 1999. Les autres communes signalent au service de l'environnement tous problèmes inhérents à la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations
- ⇒ Signaler au service compétent tout abus constaté dans le domaine
- ⇒ La proximité d'établissements publics, de discothèques ou lors de manifestations occasionnelles (bruit) peut engendrer des nuisances qu'il faut traiter en collaboration avec la police locale

## **20. PREVENTION DES INTOXICATIONS PAR LES CUEILLETES PRIVEES NON COMMERCIALISEES DE CHAMPIGNONS (art. 8 al. 3 ch. 14 du règlement)**

Législation fédérale

- ◆ Aucune

Législation cantonale

- ◆ Aucune

Organe cantonal compétent

Laboratoire cantonal



Tâches de la commune

Aucune

Tâches de la commission locale

⇒ A défaut d'organiser elle-même un contrôle, orienter la population sur la mise à disposition d'un contrôle des champignons.

## **21. AERATION, ISOLATION THERMIQUE ET PHONIQUE, CHAUFFAGE ET CONFORT CLIMATIQUE DES APPARTEMENTS ET LOCAUX (art. 11 ch. 2 du règlement)**

Législation fédérale

- ◆ Loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983
- ◆ Ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986

Celles-ci n'ont pas force de loi mais sont applicables et appliquées en cas de conflit d'intérêts.

Législation cantonale

- ◆ Loi cantonale sur l'énergie, du 22 octobre 1980
- ◆ Loi sur les constructions, du 25 mars 1996
- ◆ Règlement d'exécution de la loi sur les constructions, du 16 octobre 1996
- ◆ Arrêté concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie dans le bâtiment, du 23 décembre 1996
- ◆ Arrêté déléguant à la Ville de Neuchâtel différentes compétences relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie dans le bâtiment, du 28 mai 1997
- ◆ Arrêté déléguant à la Ville de La Chaux-de-Fonds différentes compétences relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie dans le bâtiment, du 28 mai 1997
- ◆ Arrêté concernant le chauffage électrique des locaux, du 14 décembre 1998

Normes et prescriptions de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA)Organes cantonaux compétents

Service de l'aménagement du territoire  
Service de l'énergie

Tâches de la commune

En tout temps, sur demande de particuliers ou par sondages, la commune doit s'assurer que l'habitat est correctement chauffé, aéré et isolé phoniquement.

En l'absence actuelle de réglementation plus précise, la commune applique les dispositions de police des constructions ou répond à toute demande émanant par exemple du propriétaire, du locataire (ou de ses représentants, par exemple médecin). Elle oriente ceux-ci auprès de services ou institutions compétents; le cas échéant elle interpelle directement ces services ou institutions.

### Tâches de la commission locale

Avec la police des constructions ou la commission d'urbanisme, la commission locale est responsable de la mise en application et du contrôle des bonnes conditions de l'habitat. Elle peut et doit le cas échéant procéder aux ordres sanitaires, voire aux dénonciations judiciaires dans les cas graves (par exemple appartements non chauffés en hiver, en particulier occupés par des personnes âgées ou des enfants en bas âge, etc.).

A titre d'information, les prescriptions et normes de la Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA) font référence et sont souvent utiles pour évaluer le confort de l'habitat, notamment en matière d'isolation thermique et phonique. Elles sont souvent utilisées par les tribunaux en matière de procédure civile.

## **22. HYGIENE ET RISQUES DE SANTE LIES A LA POLLUTION INTERIEURE (art. 11 ch. 3 du règlement)**

### Législation fédérale

- ◆ Aucune

Autrement: Ordonnance fédérale sur la radioprotection (radon, par exemple), du 22 juin 1994

### Législation cantonale

- ◆ Loi sur les constructions, du 25 mars 1996
- ◆ Règlement d'exécution de la loi sur les constructions, du 16 octobre 1996

### Organe cantonal compétent

Service de l'aménagement du territoire

### Tâches de la commune

Dans ce domaine, les problèmes ont tendance à s'accroître à cause de l'isolation thermique des bâtiments et de l'emploi de matériaux synthétiques nouveaux.

Par pollution intérieure, on entend toute nuisance provoquée de l'extérieur et de l'intérieur des habitations et susceptible d'altérer la santé ou le bien-être des habitants. En l'absence actuelle de réglementation plus précise, la commune applique les dispositions de police des constructions ou répond à toute demande émanant par exemple du propriétaire, du locataire (ou de ses représentants, par exemple médecin). Elle oriente ceux-ci auprès de services ou institutions compétents, le cas échéant elle interpelle directement ces services ou institutions

### Tâches de la commission locale

La commission locale est l'organe compétent s'agissant de la salubrité de l'habitat. Exemples de problèmes liés à l'hygiène de l'habitat: température, humidité,

moisissures, matériaux toxiques utilisés ou produits de dégradation dans l'aménagement intérieur des immeubles, nuisances provoquées par des voisins, radon (voir Ordonnance fédérale existante), émanations et fumées dues à des chauffages ou cuisinières, odeurs, etc. Ces domaines très techniques nécessitent souvent un appui extérieur. Le canton et les services spécialisés des villes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel sont aptes à résoudre la plupart de ces questions.

Accorder une attention particulière aux immeubles gérés par la commune.

**Art. 2** <sup>1</sup>La présente directive entre en vigueur en même temps que le règlement concernant les commissions de salubrité publique et la police sanitaire, du 2 mai 2001.

<sup>2</sup>Elle sera publiée dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 2 mai 2001

La conseillère d'Etat,  
cheffe du Département de la justice,  
de la santé et de la sécurité

Monika Dusong

Distribution:

DJSS

– Conseils communaux .....	62*
– Commissions de salubrité publique .....	62*
– DJSS .....	2*
– Service de la santé publique .....	2*
– Service du commerce et des patentes .....	1*
– Service des communes .....	1*
– Service juridique .....	2*
– Laboratoire cantonal .....	1*
– Service vétérinaire .....	1*
– Service de l'inspection et de la santé au travail.....	1*
– Service de la protection de l'environnement.....	1*
– Service de l'aménagement du territoire.....	1*
– Service de l'énergie.....	1*
– Service des sports.....	1*
– FO .....	1*

\*distribution par les soins du service de la santé publique